

**DU 07 Juin 2006**

-----  
**R.S./M.V.**

**S.C.P. BO            JEAN-BERNARD ET FRANCOIS-XAVIER, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège, Jean-Bernard BO**

*C/*

**Jacques DES**

**RG N° : 04/01443**

**- A R R E T N°597 -06**

-----  
Prononcé à l'audience publique du sept Juin deux mille six, par René SALOMON, Premier Président, assisté de Dominique SALEY, Greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

**ENTRE :**

**S.C.P. BO            JEAN-BERNARD ET FRANCOIS-XAVIER, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège**

64100 BAYONNE

**Monsieur Jean-Bernard BO**

64200 BIARRITZ

représentés par la SCP HENRI TANDONNET, avoués

assistés de Me FANDO-COLINA, Avocat

DEMANDEURS SUR RENVOI DE CASSATION ordonné par l'arrêt rendu le 16 mars 2004 cassant et annulant un arrêt de la Cour d'Appel de PAU en date du 04 octobre 2000 sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE en date du 03 janvier 1994

D'une part,

**ET :**

**Monsieur Jacques DES**

28 rue Lormand

64100 BAYONNE

représenté par la SCP GUY NARRAN, avoués

assisté de Me Jean-Paul DARTIGUELONGUE, avocat

DEFENDEUR

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 03 Mai 2006, devant René SALOMON, Premier Président (lequel a fait un rapport oral préalable), Bernard BOUTIE, Président de Chambre, et Francis TCHERKEZ, Conseiller, assistés de Dominique SALEY, Greffière, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

### **FAITS , PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à la suite de la constatation judiciaire de la profonde mésentente des deux

associés à parts égales de la société civile professionnelle **DES**  
**/BO** titulaire d'un office notarial, puis de la nomination d'un expert chargé de son évaluation, Jacques **DES** a notifié son retrait à la société le 13 novembre 1933 avant d'assigner celle-ci et Jean-Bernard **BO** en rachat de ses propres parts ;

Que par jugement en date du 3 janvier 1994 du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, et sur la base de l'expertise sus évoquée, leur valeur a été fixée à 2.177.550 FF ;

Que pendant le cours de la procédure d'appel initiée par Jean-Bernard **BO** le 2 mars 1995, le retrait de Jacques **DES** a été prononcé par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 avril 1995 ;

Que par arrêt en date du 4 octobre 2000, la cour d'appel de Bordeaux, prenant en considération les conclusions de l'expert lequel, à la date du mois d'avril 1995, n'évaluait plus l'office qu'à 2.500.000 FF, a limité à la somme de 1.250.000 FF le montant de la créance de Jacques **DES** au titre des parts détenues par lui dans la SCP, en exécution de son retrait, y ajoutant des intérêts au taux légal à compter du 12 avril 1995 ;

Attendu que par arrêt en date du 16 mars 2004 la cour de cassation a approuvé la Cour d'Appel qui avait jugé que l'estimation du notaire quittant la société s'opérait effectivement, aux termes des dispositions des articles 1843-4 du code civil et 31 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire, de la loi du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles professionnelles, au jour de la publication de l'arrêté ministériel prononçant son retrait, l'intéressé n'étant réputé démissionnaire qu'à cette date ;

Que par contre, et en considération de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, elle a cassé cet arrêt en ce qu'il avait laissé sans réponse les conclusions par lesquels Jacques **DES** soutenait que le complément d'expertise judiciaire dont la cour d'appel de Bordeaux retenait les termes était entaché de diverses erreurs grossières ;

Attendu que la cour d'appel de céans n'est donc saisie que de la question de l'évaluation judiciaire des parts de Jacques **DES** au titre des parts détenues par lui dans la SCP en exécution de son retrait, à la date de la publication de l'arrêté ministériel prononçant le dit retrait ;

Attendu que les parties se sont exprimées ainsi :

### **JacquesDES**

Attendu que cette partie a invoqué une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la SCP **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER**, prise en la personne de son représentant légal, Jean-Bernard **BO** qualité qui résulte de la déclaration de saisine de la cour en date du 20 septembre 2004 ;

Que selon lui la SCP **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** n'a pas qualité et intérêt à agir et sa déclaration de saisine est irrecevable alors que le changement de qualité équivaut à un changement de partie, une régularisation ne pouvant être effectuée que par l'intermédiaire d'une personne ayant qualité à agir, régularisation qui aurait dû intervenir dans le délai de saisine lequel a expiré le 4 décembre 2004 ;

Attendu que sur le fond du litige et subsidiairement il demande la confirmation du jugement du Tribunal de Grande Instance de Bayonne du 3 janvier 1994 en toutes ses dispositions et sollicite la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 331.965,36 EUR (2 177 550 FF) correspondant à la valeur de ses parts à la date de la publication de l'arrêté du 12 avril 1995 outre les intérêts de cette somme à compter de l'exploit introductif

d'instance ;

Que c'est à bon droit selon lui que les premiers juges ont rappelé la législation et la réglementation en vigueur, la jurisprudence ayant précisé les modalités d'appréciation de la valeur des parts sociales en cas de retrait d'un membre d'une société civile professionnelle ;

Que c'est ainsi que la clientèle d'une société civile professionnelle n'est pas un actif de cette société qui ne détient que le droit à présentation de la clientèle de sorte qu'en cas de retrait d'un associé c'est la SCP qui garde seule son droit de présentation ce qui justifie qu'elle puisse accueillir de nouveaux associés, toute opération juridique conférant une valeur patrimoniale à une clientèle déterminée étant illicite ;

Que s'agissant d'une prétendue concurrence invoquée par Me **BO** et dont il faudrait tenir compte dans l'évaluation de la valeur des parts sociales, il existe une procédure spécifique pour faire valoir un éventuel préjudice du fait de la création d'un nouvel office dans le même canton, procédure réglée par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 26 novembre 1971 alors au surplus qu'il n'est nullement établi que l'associé sortant ait récupéré comme il est prétendu par l'adversaire l'intégralité de sa clientèle ;

Que la valeur des parts sociales, qui a une définition économique qui ne peut pas être affectée par la subjectivité de la situation postérieurement vécue par la SCP, est celle qui avait été arrêtée par l'expert dans son rapport de 1993, le complément d'expertise qui a été confié à ce dernier par ordonnance du 10 octobre 1996 étant parfaitement inutile, alors que le prix qui avait été fixé par l'expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Bayonne s'imposait aux parties conformant aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le complément d'expertise comportant au surplus de grossières erreurs qui rejaillissent en cascade dans l'ensemble de ses calculs ;

Qu'il demande en outre à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves de prétendre à l'indemnisation du préjudice qui a été causé et qui ne pourra être définitivement calculé qu'au jour du paiement de cette

somme compte tenu des préjudices non réparés par l'intérêt légal;

Qu'il demande encore la condamnation de la SCP à lui payer la somme de 6.000 EUR sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre les entiers dépens ;

**Jean-Bernard BO**  
**FRANÇOIS-XAVIER**

**et LA SCP BO**

**JEAN-BERNARD ET**

Attendu qu'ils font valoir que la SCP **BO** **JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** est la nouvelle dénomination sociale de la société civile professionnelle depuis le retrait de Me **DES** Jacques dont l'intérêt et la qualité à agir est évident, Jean-Bernard **BO** s'étant strictement conformé aux instructions de la chambre des notaires et à l'arrêt du 4 octobre 2000 pour faire prendre par une assemblée générale extraordinaire une résolution annulant les parts de l'ancien associé en compensation du paiement de celle-ci avec les intérêts légaux et la réduction du capital de la société ;

Que sur le fond ils indiquent qu'il faut tenir compte dans l'évaluation des parts de Me **DES** de sa réinstallation à Bayonne et de la perte de clientèle pour la société au profit de l'ancien associé et des actes entachés de nullité de procédure possibles sur les actes rédigés par l'intéressé, ou autres anomalies, de sorte que l'évaluation des parts ne peut être que de 700.000 FF ou 106.714 EUR conformément au rapport de M. GESTA du 24 avril 1995 et en tenant compte des moins-values analysées par cet expert dans son rapport, la cour devant dire et juger qu'il n'y a lieu à aucun acte de cession de parts puisque que la valeur des parts de M. **DES** correspond à la valeur de la finance de l'office notarial ;

Qu'il est demandé la condamnation de Me **DES** au paiement de la moitié des frais d'expertise ainsi que le montant du compte débiteur au 12 avril 1995 acte leur étant donné de ce qu'il entend devoir fixer la quote-part de bénéficiaire diminué des intérêts au taux légal pour les années 1995 à 2000, dus à Me **DES** conformément aux calculs effectués par M. JOTRAU et qu'il conviendra de tenir compte sur le calcul des intérêts légaux du prix des parts qui seront fixées à 106.714 EUR, Me **DES** devant en outre régler à la SCP la somme de 3.500 EUR sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code Procédure Civile ;

## **MOTIFS**

### **SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT À AGIR**

Attendu que la déclaration de saisine de la cour du 20 septembre 2004 a été faite par la SCP **BO** **JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** dont le siège social est à Bayonne, représentée Jean-Bernard **BO** co-gérant, demeurant à Biarritz ;

Attendu qu'il est exact que l'arrêt du 16 mars 2004 de la cour de cassation a été rendu entre Jacques **DES** d'une part et Jean-Bernard **BO** et la société civile professionnelle **BO** office notarial, dont le siège est à Bayonne, d'autre part ;

Attendu qu'il résulte d'une première part que Jean-Bernard **BO** dont l'intérêt à agir est évident, est intervenu à titre personnel dans la procédure d'appel sur la constitution de la SCP Guy NARRAN, avoué à AGEN, en date du 2 novembre 2004, soit dans le délai de l'article 1034 du Nouveau Code Procédure Civile, cette régularisation étant parfaitement admissible au visa des dispositions de l'article 126 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que d'une seconde part il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que depuis l'arrêté du Garde des Sceaux du 12 avril 1995 publié au journal officiel du 22 avril 1995, le retrait de Jacques **DES**, notaire associé, membre de la SCP Jacques **DES** et Jean-Bernard **BO** a été accepté, la raison sociale de cette société ayant été modifiée pour devenir la SCP Jean-Bernard **BO** notaire associé d'une SCP titulaire d'un office notarial ;

Que depuis cette date et suivant une procédure habituelle exempte de tout reproche cette société civile professionnelle a pris une nouvelle dénomination sociale : « SCP **BO** JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER » après l'entrée dans cette société d'un nouvel associé, François Xavier **BO** société qui s'est substituée à la précédente et dont la qualité et l'intérêt à agir sont incontestables ;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est en voie de rejet ;

### **SUR LA VALEUR DES PARTS DE L ASSOCIE SORTANT**

Attendu que la cour de cassation n'a pas remis en cause la décision de la cour d'appel

de PAU suivant laquelle l'évaluation judiciaire des parts de notaire quittant une société civile professionnelle s'opérait à la date de la publication de l'arrêté ministériel prononçant son retrait, soit au cas d'espèce le 22 avril 1995 ;

Que la seule question qui se pose ici est celle de la valeur des parts de l'associé

sortant ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit rappelé l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en cas de retrait d'un associé pour raison de mécontentement et en particulier les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et le décret du 2 octobre 1967 modifié par le décret du 20 janvier 1992, à la lecture desquelles la cour renvoie expressément et en particulier les articles 89-1 et 89-6 de ce décret qui réglemente expressément le cas où il serait prétendu que l'associé sortant, réinstallé dans le même canton, ferait concurrence à la société qu'il a quitté et qu'il faudrait en tenir compte dans l'évaluation de la valeur des parts sociales, situation qui est réglée par une procédure spécifique pour faire valoir un éventuel préjudice du fait de la création de ce nouvel office (article 5 à 7 du décret du 26 novembre 1971) ;

Que ceci rappelé, la cour entend approuver l'évaluation qui a été faite par le premier juge de la valeur des parts sociales de Me **DES** en fonction de l'évaluation faite par l'expert GESTA désigné par ordonnance de référé en date du 10 juillet 1992, étant observé qu'entre le jugement du 3 juin 1994 rendu à une date proche du dépôt du rapport d'expertise et la date du 22 avril 1995, date à laquelle doit être prise en compte la valeur des parts sociales de Me **DES** il n'est nullement rapporté que la valeur de ces parts ait considérablement variée alors que Me **DES** a notifié sa volonté de se retirer de la SCP le 19 novembre 1993 et qu'il n'a pas exercé sa profession dans les mois qui ont suivi son retrait de la société de sorte que les éventuelles variations des parts sociales, telles qu'alléguées par Me **BO** à les supposer établies ne sont pas de son fait ;

Que la cour entend par ailleurs indiquer que le jugement intimé que la cour entend approuver dans sa plénitude a statué le 3 janvier 1994 sur la base d'un premier rapport conformément aux règles posées par l'article 1844-9 du Code civil étant précisé ici que suivant une jurisprudence constante l'expert a toute latitude pour évaluer la valeur des parts selon les critères qu'il estime valables ;

Que la cour écartera des débats le complément d'expertise ordonné par la suite et confiée au même

expert lequel a cru devoir distinguer entre la période de 1991/1993 ou les deux notaires ont exercé ensemble et la période de 1994 ou Me **BO** est resté seul alors en effet que la valeur de droit de présentation de la clientèle doit être fixée à la date du retrait de l'associé de la société civile professionnelle et qu'il ne peut être tenu compte pour déterminer cette valeur de l'évolution de la société postérieurement au départ de l'associé, l'évaluation judiciaire des parts de notaire quittant une société civile professionnelle s'opérant à la date de la publication de l'arrêté ministériel prononçant son retrait ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en toutes ses dispositions et de condamner la société civile professionnelle **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** à payer à Jacques **DES** la somme de 331.965,36 EUR (2.177.550 FF) correspondant à la valeur des parts de ce dernier à la date jugée la plus proche de la publication de l'arrêté du 12 avril 1995 outre les intérêts de cette somme à compter de l'exploit introductif Instance ;

Qu'il n'y a pas lieu de répondre à la demande de donner acte de Me **DES** de réserves éventuelles alors que l'intéressé est parfaitement libre de ses droits pour exercer une action en réparation de préjudices qui n'auraient pas été réparés par l'intérêt légal ;

Que par contre il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles non compris dans les dépens lesquels seront mis à la charge de la SCP sauf pour ce qui concerne le coût du premier rapport d'expertise GESTAS qui sera partagé par moitié entre les

parties ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, par arrêt contradictoire, et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 mars 2004,

Rejette la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir,

Confirme le jugement du 3 janvier 1994 du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne en conséquence la société civile professionnelle **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** à payer à Jacques **DES** ,la somme de 331.965,36 EUR (2.177. 550 FF) correspondant à la valeur des parts de ce dernier à la date jugée la plus proche de la publication de l'arrêté du 12 avril 1995 outre les intérêts de cette somme à compter de l'exploit introductif Instance,

Rejette la demande de donner acte de Me **DES**

Condamne la SCP **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER** à payer à Jacques **DES** la somme de 4.000 EUR sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code Procédure Civile,

Dit que les dépens de l'instance et d'appel seront mis à la charge de la SCP **BO JEAN-BERNARD ET FRANÇOIS-XAVIER**, et Jean-Bernard **BO** sauf pour ce qui concerne le coût du premier rapport d'expertise GESTAS lequel est mis à la charge de chacune des

parties pour moitié,

Autorise la SCP Guy NARRAN , avoué, à recouvrer ses frais et droits en application de l'article 699 du Nouveau Code Procédure Civile,

Le présent arrêt a été signé par René SALOMON, Premier Président et Dominique SALEY, greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier, Le Premier Président,